

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-129

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM de l'Eure /

27-2022-08-04-00001 - Arrêté n°DDTM SEBF-2022-199 - franchissement seuil d'alerte Risle amont et Marais Vernier (10 pages)

Page 3

DDTM de l'Eure

27-2022-08-04-00001

Arrêté n°DDTM SEBF-2022-199 - franchissement
seuil d'alerte Risle amont et Marais Vernier



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2022-199 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte Risle amont et Marais Vernier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site Natura2000 FR2300122 « Marais Vernier, Risle maritime » du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site Natura2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » du 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-58 du 16 mai 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-185 du 19 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur les zones d'alerte Iton amont et aval, Avre amont et Eure aval ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2021-2022 dans le département de l'Eure ;
- que l'ensemble du département a été placé en vigilance par l'arrêté du 14 juin susvisé ;
- les valeurs relevées sur la Grand Mare (station de référence du secteur Marais Vernier) avec une tendance de baisse progressive depuis plusieurs mois et quasiment l'atteinte du seuil d'alerte début août 2022, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-58 susvisé ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Rai (bassin de la Risle amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) établi pour la période du 15 au 31 juillet 2022 qui sont très proches de la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-58 susvisé;
- les observations de terrain (ruptures ponctuelles d'écoulement, fonctionnement des bétoires en lit mineur...) réalisées par les agents de la DREAL Normandie, du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE), ainsi que par les techniciens de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane depuis le début du mois de juillet 2022 ;
- la diminution progressive et significative du débit sur un tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, sur un linéaire d'environ 4 km ;
- que cette situation actuelle résulte de la présence, dans le lit mineur du cours d'eau sur le tronçon perché en amont depuis Ajou, de plusieurs bétoires actives et de zones d'interface avec le réseau karstique souterrain engendrant des transferts depuis le milieu hydraulique superficiel vers la nappe ;
- que les constatations et mesures de débits réalisées par les agents de l'OFB le 25 juillet 2022 sur ce tronçon particulier de la Risle amont confirment la tendance à la baisse du débit avec un niveau critique proche de la rupture d'écoulement à certains endroits ;
- que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures complémentaires à celles de l'arrêté cadre départemental du 16 mai susvisé spécifiques d'interdictions de certains usages de l'eau sur ce tronçon particulier de la Risle amont ;
- que la tendance de baisse régulière des débits se poursuit désormais en cette saison estivale avec par ailleurs un mois de juillet sans pluviométrie significative et des prévisions identiques pour la prochaine quinzaine d'août ;
- qu'il est en conséquence justifié d'appliquer sur les zones sécheresse de la Risle amont et du Marais Vernier, les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement de seuil

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-058 du 16 mai 2022 susvisé, le **seuil d'alerte** est activé sur les zones d'alerte :

- **Risle amont**
- **Marais-Vernier**

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usages : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre, le cas échéant, des prescriptions s'appliquant dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Alerte
Remplissage des piscines privées (plus d'un m³)	Interdiction de remplissage et remise à niveau sauf si chantier en cours et débuté avant les 1 ^{ères} restrictions
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport)	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Arrosage des pelouses, des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 11 h et 18 h
Arrosage des espaces verts et	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en

terrains de sport	pleine terre depuis moins d'un an ou semis réalisés avant la période de restriction) uniquement de 11 h à 18 h
Jardins ouvriers et collectifs à caractère social ou d'hôpitaux	Interdiction entre 11 h et 18 h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau ** (1) (hors gabions)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *

(1) Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre.

* Voir modalités à l'article 5.

** Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction entre 8h et 20h (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 15 à 30%) et mise en place d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	Alerte
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *
Rejets industriels, y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* Voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement du niveau d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques

Types	Alerte
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous :

Exceptions :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;

- lorsque les eaux sont en provenance de stockage tampon autorisé et alimenté autrement que par la ressource en eau (nappe ou cours d'eau) ;
- de par l'usage d'eaux de réutilisation.

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion des cultures.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé
Irrigation des cultures de : <ul style="list-style-type: none"> • semences (dont plants pommes de terre) ; • plantes ornementales et PPAM (médicinales) ; • maraîchage. 	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation.

Mesures spécifiques sur la zone sécheresse du Marais-Vernier

Alerte
Fermeture par l'Association Syndicale Autorisée du canal de St Aubin de la passe à civelles Interdiction des pompages pour les plans d'eau /platières relevant d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau *

* Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre

Article 4 - Mesures spécifiques applicables sur un tronçon de la rivière Risle

Sur l'ensemble du tronçon du lit mineur de la rivière Risle depuis le pont de la route départementale 140 sur le territoire de la commune de la Ferrière-sur-Risle jusqu'au lieu dit « la Fontaine à Roger » sur le territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, les activités de pêche, de pratiques de sports ou d'activités de loisirs de toutes natures sont strictement interdites.

L'accès et la circulation des personnes dans le lit mineur de la Risle présentant des zones en assec total ou partiel sont interdits sur ce même tronçon.

La zone d'application de ces mesures spécifiques d'interdictions concerne les communes d'Ajou, la Ferrière-sur-Risle, le Noyer-en-Ouche, Romilly-la-Puthenay, Grosley-sur-Risle et Beaumont-le-Roger.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-058 du 16 mai 2022 susvisé, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure est autorisée dès l'entrée en vigueur du présent arrêté à accéder à la rivière pour procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde sur les zones asséchées ou en rupture d'écoulement permanent, le cas échéant.

Article 5 - Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, **après demande au service police de**

l'eau de la DDTM de l'Eure par messagerie (ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr) ou courrier, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Article 6 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 – Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent dès sa publication et durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2022-158 du 14 juin 2022 susvisé pour les zones d'alerte **Avre moyen** et **Marais Vernier**.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 9 - Modifications ultérieures et levée des mesures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du niveau de gravité d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 10 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 11 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 13 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-particulier>).

Il sera affiché à titre informatif dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- MM. les préfets de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, du Calvados et de Seine-Maritime ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- MM. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;
- M. le président de l'association syndicale de la Risle moyenne ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle ;
- M. le président du parc national de la réserve des boucles de la Seine.

Évreux, le **4 AOUT 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE à L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2022-199

Liste des communes concernées de l'article 2

MARAIS-VERNIER

Bouquelon	27101
Le Perrey	27263
Marais-Vernier	27388
Quillebeuf sur Seine	27485
Saint-Aubin sur Quillebeuf	27518
Sainte-Opportune la Mare	27577

RISLE AMONT

Ambenay	27009
Barc	27037
Barquet	27040
Beaumont-le-Roger	27051
Beaumontel	27050
Bois-Anzeray	27068
Bois-Normand-près-Lyre	27075
Chambord	27139
Grosley-sur-Risle	27300
Juignettes	27359
La Ferriere sur Risle	27240
La Haye-Saint-Sylvestre	27323
La Houssaye	27345
La Neuve-Lyre	27431
La Vieille-Lyre	27685
Launay	27364
Le Noyer-en-Ouche	27444
Les Bottereaux	27096
Mesnil en Ouche	27049
Mesnil-Rousset	27404
Neaufles-Auvergny	27427
Romilly-la-Puthenaye	27492
Rugles	27502
Saint-Antonin-de-Sommaire	27508